

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 180.585 du 6 mars 2008

A.182.407/VIII-5924

En cause :

GUILMIN Jeanine,

ayant élu domicile chez
Me Philippe SIMONART, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la Commune de Berchem-Sainte-Agathe,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG , avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

--

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 2007 par Jeanine GUILMIN qui demande l'annulation de la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins de la partie adverse du 13 février 2007 lui infligeant la sanction disciplinaire du blâme;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M^{me} CARLIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2008 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 4 mars 2008;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me PENNINCKX, loco Me DE WOLF, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me BELLEFLAMME, loco Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M^{me} CARLIER, auditeur.

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse n'a déposé ni mémoire en réponse ni dossier administratif; Qu'en vertu de l'article 21, alinéa 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

" lorsque la partie adverse ne transmet pas de dossier administratif dans le délai fixé, sans préjudice de l'article 21bis, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts".

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause, tels qu'exposés par la requérante dans sa requête, peuvent être résumés comme suit :

1. La requérante est nommée en tant que directrice de l'école primaire de Berchem- Sainte-Agathe depuis 1996.

2. Les tâches administratives afférentes à l'organisation de l'année scolaire ont été accomplies pour le 15 juillet 2006. La requérante a alors pris ses congés d'été.

3. Des travaux importants ont été réalisés dans les locaux de la direction et du secrétariat et pour des raisons de sécurité, l'accès à ces locaux a été interdit. Les classeurs, ordinateurs et mobiliers étaient d'ailleurs inaccessibles et le téléphone coupé pendant cette période.

4. Compte tenu de ces circonstances, la requérante s'est laissée tenter par une promotion de dernière minute pour un voyage en famille. Elle est rentrée le soir du vendredi 25 août.

5. Lors de son retour de vacances, la requérante a trouvé deux demandes de la commune visant la résolution d'un problème particulier de répartition des horaires des enseignants pour la rentrée scolaire 2006-2007. En l'espèce, la fille du Premier Echevin COLOT, enseignante primaire placée sous l'autorité de la requérante, souhaitait un remaniement des attributions de classes (alors que les titulaires avaient déjà préparé leurs cours) afin de pouvoir enseigner dans la classe de 2^{ème} primaire située

juste à côté de celle de sa fille qui est en 1^{ère} primaire et ce dans une implantation ne comptant que deux classes.

6. Le 28 août 2006, la requérante s'est présentée sur son lieu de travail et y a rencontré le bourgmestre et l'échevin de l'enseignement. Un entretien orageux s'ensuivit. La requérante resta cependant toute la journée afin d'y prendre les éventuelles inscriptions. Il est à noter que les travaux n'étaient pas terminés et que le téléphone n'était toujours pas raccordé.

7. Le 6 septembre 2006, la requérante est convoquée devant le collège des bourgmestre et échevins pour s'expliquer, lors d'une audience disciplinaire, sur les faits suivants :

- " - En séance du 16 août 2006, le Collège des bourgmestre et Echevins a décidé de vous inviter à participer à sa séance du 22 août 2006, pour commenter les propositions de répartition des horaires des enseignants pour la rentrée scolaire 2006-2007. Une correspondance vous fut envoyée le 17 août 2006 pour vous informer de cette convocation. Vous ne vous êtes pas présentée et n'avez rien communiqué. Le Collège a alors décidé de tenir une réunion extraordinaire le 25 août à 10h sur le même sujet. Une lettre recommandée vous a été adressée le 23 août 2006 : une copie de cette correspondance a été déposée à votre domicile le même jour et un message fut laissé sur votre GSM. Il vous est reproché de n'avoir pas fait en sorte de pouvoir vous présenter à des convocations du Collège des Bourgmestre et Echevins portant sur un sujet de la première importance, à savoir les propositions de répartition des horaires de l'Ecole primaire pour la rentrée des classes 2006-2007, alors même que selon les dispositions de l'arrêté royal du 15 janvier 1974, les vacances d'été des chefs d'établissement expirent le 15 août 2006.
- Il vous est, au surplus, reproché de n'avoir pas, après les dates des réunions du Collège des Bourgmestre et Echevins et lorsque vous auriez pu connaître les convocations qui vous étaient adressées, fait part spontanément de vos explications".

8. Le 26 septembre 2006, la requérante, accompagnée de son conseil syndical, a été entendue devant le Collège des bourgmestre et échevins.

9. Le 14 novembre 2006, le Collège des bourgmestre et échevins propose de lui infliger la sanction disciplinaire du blâme.

10. A la suite d'un recours introduit le 30 novembre 2006 auprès de la Chambre de recours compétente, celle-ci a rendu, le 23 janvier 2007, un avis négatif quant à la sanction disciplinaire proposée.

11. Le 13 février 2007, la collège des bourgmestre et échevins décide d'infliger à la requérante la sanction disciplinaire du blâme. Cette décision constitue l'acte attaqué.

Considérant que la partie adverse a déposé un dernier mémoire accompagné d'un dossier administratif; qu'il y a lieu de rouvrir les débats afin de permettre à la requérante de répondre à l'argumentation de la partie adverse et au membre de l'auditorat désigné par Monsieur l'auditeur général de faire un rapport complémentaire,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

A dater de la notification du présent arrêt, la partie requérante disposera d'un délai de trente jours pour déposer un mémoire.

Article 3.

Le membre de l'auditorat désigné par l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mars deux mille huit par :

M. GEUS, président de chambre,

M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.